SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 08/08/2022)

Indexation de 1,00 % en 1/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.

Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.

Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaires horaires minimums: Général

1.1. : Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Manoeuvre-convoyeur	11.3425	11.0525
Travailleur en formation (accompagné d'un travailleur d'expérience)	11.3425	11.0525
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure à 7 T	11.7810	11.4790

Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure de 7 T à moins de 15 T	12.0460	11.7375
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est égale au supérieure à 15 T, un travailleur d'un véhicule articulé, un travailleur d'un véhicule ADR agrée, un travailleur d'un véhicule frigorifique	12.4680	12.1475

1.2. : Personnel non-roulant

Classe	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
1	12.6275	12.3030
2	13.2145	12.8750
3	13.5600	13.2140
4	13.9070	13.5505
5	14.2540	13.8890
6	14.5485	14.1750
8	14.8425	14.4620

1.3. : Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d’un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d’application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d’un revenu minimum mensuel est bien d’application.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
Manoeuvre "service" niveau A1.1	13.1035
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A12	13.6995
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A13	14.3890
Manoeuvre - niveau A21	13.6995
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A22	14.3890
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A23	15.0670
Ouvrier specialisé - niveau B	15.0670
Ouvrier qualifié - niveau C	16.7160
Ouvrier qualifié - niveau D	17.5330
Hors catégorie - niveau E	18.7730

2. Salaires horaires minimums: Services de courrier

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Personnel roulant des services de courrier	12.4680	12.1475
Personnel non-roulant des services de courrier	13.2145	12.8750

3. Salaires horaires minimums: Entreprises de mailhousing et de préparation pré postale de courriers ("routage")

Par "mailhousing", on entend le tri de la poste internationale et les opérations permettant l'envoi de la poste internationale pour compte de tiers.

Par "préparation pré postale de courriers" (courtage), on entend tout ou partie des opérations suivantes : la manutention de documents, brochures et/ou paquets en vue de réaliser des mailings (pliage, mise sous emballage ou sous enveloppe, l'adressage, etc...) ainsi que le tri de ces mailings et les opérations permettant leur envoi pour compte de tiers.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
I	12.6280
II - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.6280
II - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	13.2145
III - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	13.2145
III - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	13.4045
IV	14.2540
V	14.8425

4. Salaires horaires minimums: Services de messagerie

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
A	11.7810	11.4790
B	12.0460	11.7375

5. Salaires horaires minimums: Étudiants

Le salaire des travailleurs occupés avec un contrat de travail pour l'occupation d'étudiants est fixé à 90 p.c. du salaire horaire pour la fonction exercée.